RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ALPES-MARITIMES (06)
Forêt domaniale de HAUT-ESTÉRON
Contenance cadastrale : 1 623,8121 ha
Surface de gestion : 1 623,81 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de HAUT-ESTÉRON pour la période 2015 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HAUT-ESTÉRON (ALPES-MARITIMES) pour la période 1987 - 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale de HAUT-ESTÉRON (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 1 623,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 265,26 ha, actuellement composée de pin sylvestre (68 %), pin noir d'Autriche (3 %), Sapin pectiné (3 %), chêne pubescent (11 %), hêtre (6 %), chêne vert (2 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 358,55 ha, est constitué d'éboulis, de ravines, de milieux ouverts et de landes arbustives.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 502,92 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (412,35 ha), le hêtre (61,01 ha), le pin noir d'Autriche (27,72 ha) et le sapin pectiné (1,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 144,32 ha, au sein duquel 138,65ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 10 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 358,60 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 1 120,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle hormis, le cas échéant, certaines actions de restauration des terrains en montagne qui seraient décidées par le service compétent pour assurer la protection contre les risques physiques.
- Des travaux de création de 2,4km de pistes forestières, de 4,6km de traînes d'exploitation et d'une place de dépôt de bois et de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 14 JUIN 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX